

A		B		C	X
---	--	---	--	---	---

N° de recours : T 1102/92 - 3.2.4

N° de la demande : 88 400 361.7

N° de la publication : 0 284 453

Titre de l'invention : Procédé et dispositif pour distribuer des
découpes empilées séparément

Classement : B65H 3/44

D E C I S I O N
du 26 avril 1993

Demandeur : VEGA AUTOMATION

CBE : Art. 108, Règle 65(1)

Mot clé : "Motifs du recours non déposés"



N° du recours : T 1102/92 - 3.2.4

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.4
du 26 avril 1993

Requérante : VEGA AUTOMATION
Troyes Aéroport - RN 19
F - 10600 La Chapelle Saint Luc
France

Mandataire : Derambure, Christian
Cabinet Bouju Derambure (Bugnion) S.A.
55, rue Boissonade
F - 75014 Paris
France

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen
des brevets du 6 juillet 1992, notifiée le
13 juillet 1992, par laquelle la demande de brevet
n° 88 400 361.7 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. Andries
Membres : R. Gryc
J.-P. Seitz

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 6 juillet 1992 notifiée le 13, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 0 284 453.
- II. Par lettre du 18 août 1992 reçue à l'OEB le 24 août, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en temps utile. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. En date du 1er février 1993, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante par lettre recommandée que son recours serait probablement rejeté comme irrecevable du fait qu'elle avait omis de présenter en temps utile un mémoire exposant les motifs du recours.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE par le fait qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit donc être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Il est statué comme suit :

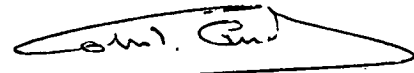
Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :



N. Maslin

Le Président :



C. Andries

AS
R.G.